

CHAPITRE 9

LES ASSIGNATIONS ADMINISTRATIVES EN ÉTAT D'URGENCE

Rapbaël MAUREL

Au 18 juillet 2016, 554 assignations administratives à résidence avaient été prononcées dans le cadre de l'état d'urgence, selon le ministère de l'Intérieur¹. Parmi elles, une seule n'a pas été assortie d'une obligation de pointer au commissariat : aucune n'a été assortie d'une interdiction d'entrer en relation avec une autre personne, possibilité qui avait d'ailleurs fait l'objet d'un amendement (jeté) au Sénat, visant à sa suppression. 224 d'entre elles ont été commentées devant le juge administratif, et 15 requêtes en référé-libératif avaient, à la même date, abouti à une annulation. Ces chiffres ne sont pas sans soulever de nombreuses interrogations qui seront examinées ci-après.

Au commencement de cette étude de l'assignation administrative à résidence prononcée en état d'urgence, il semble indispensable d'évoquer l'histoire de cette mesure : celle-ci met bien en évidence son caractère exceptionnel.

L'assignation, issue du verbe « assigner » dérivé du latin *signare* signifiant littéralement « attribuer par un signe »², est définie par le dictionnaire Larousse comme « l'action d'assigner quelque chose à quelqu'un »³. Le diction-

1 Chiffres issus de la page web officielle *Miseaux administratives prises en application de la loi n° 55-587 du 3 avril 1955 depuis le 18 novembre 2015* (au 18 juillet 2016), qui a été supprimée au 16 décembre 2016. La nouvelle page officielle du ministère préfectoral indique, au 9 décembre 2016, que 96 assignations à résidence sont en vigueur, sans préciser combien ont été prononcées depuis le 18 juillet 2016 – une quinzaine, raisonnablement : <http://www2.menap.gouv.fr/147> *commissaires permanents/commissons des lieux/contrôle permanent du 1er état d'urgence/contrôle préfectoral du 1er état d'urgence/commissaire de police/assignations relatives à l'application du 1er état d'urgence depuis le 22 juillet 2016/procédure des mesures administratives prises en application de la loi du 3 avril 1955 (page consultée le 16 décembre 2016). Note de bas de page n° 1. La présente contribution est à jour au 26 décembre 2016, si ce n'est l'actualisation liée à l'adoption de la loi du 28 février 2017 sur la sécurité publique.*

2 Louis CLÉDAE, *Dictionnaire Épymologique de la Langue Française*, 9^e édition revue et augmentée, Paris, Hachette, 1918, p. 526.

3 *Dictionnaire Le petit Larousse illustré 2011*, Paris, Larousse, 2010, p. 72.

naire précise l'existence d'un troisième sens : « *Assignation à résidence : obligation faire à quelqu'un de résider en un lieu précis* ».⁴

C'est la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège qui, outre la création de ce régime d'exception, sert de fondement à Napoléon III pour créer ce que l'on ne qualifie pas encore d'assignation administrative à résidence d'état d'urgence, mais en présente la plupart des formes modernes⁵. Le 11 janvier 1852, le duc Charles Auguste de Morny, ministre de l'Intérieur du 2 décembre 1851 au 22 janvier 1852, fait ainsi parvenir aux préfets une circulaire édifiante. Il y rappelle que les « *étreulements qui ont suivi le grand acte du 2 décembre ont mis presque partout en évidence les hommes qui depuis longtemps ont préparé le bouleversement de la France* », sans qu'il ait toujours été possible de les trouver et de les juger. Estimant les préfets les plus aptes à les identifier, le ministre les prie de lui envoyer au plus vite une liste des hommes qu'ils pensent « *demeurant associés aux mesures de sûreté publique prises par le Gouvernement* ». La suite de la circulaire mérite d'être citée :

Suivant le degré de leur culpabilité ou de l'hostilité qu'ils ont manifestée contre le Gouvernement, suivant aussi l'évidence des charges qui pèsent contre eux, nous les comprenons dans l'une des trois catégories indiquées au Moniteur.

Ainsi la 1^e comprendra les révolutionnaires connus d'avoir pris part aux insurrections récentes et qui, suivant leur degré de culpabilité, devront être déportés à la Guyane française ou en Algérie ;

La 2^e comprendra les chefs reconnus du socialisme et qui seront expulsés du territoire de la République ;

La 3^e comprendra les hommes politiques qui se sont fait remarquer par leur vidente hostilité au Gouvernement et qui devront être momentanément éloignés de France.

Mais devrez ajouter une quatrième catégorie, dans laquelle nous classerez les hommes qui n'avaient pas pu être compris dans la 3^e, mais qu'il y avait malgré à éloigner momentanément de leurs départements.

Les explications qui précèdent nous donnent assez que les mots consécutifs d'avoir pris parti... les chefs reconnus du socialisme

4 Ibid.

5 D'autres formes d'assignation, dirigées sous le nom « *internement* », prévalaient en effet. Ainsi un arrêté par exemple du décret des 4 et 5 mai 1793 et du décret impérial du 4 juillet 1811, qui prévoient l'assignation à résidence et la surveillance des otages et officiers provenant de ou par l'ailleurs, ou encore de l'arrêté du 30 avril 1861 réglementant l'ordre de capitale déclaré en France. Pour un aperçu historique complexe de la question, voir Sylvie THÉNAULT, « *Une circulation transnationalisation forcée : l'internement d'Algériens en France au XX^e siècle* », *Criminologie [en ligne]*, dossier Justice et délinquance politique, 6 février 2015, consulté le 2 juillet 2016 : <http://criminologie.sorbonne.org/2922>.

n'entraînent pas la nécessité d'un jugement. C'est l'appréciation administrative substituée à l'appréciation des tribunaux qui devra vous guider dans les indications que vous aurez à me transmettre.

La circulaire relative aux mesures de sûreté générale à prendre en commun entre les autorités judiciaires, militaires et administratives du 18 janvier 1852 propose de confier à des fonctionnaires – préfet, procureur, chef militaire, désignés selon l'existence ou non de l'état de siège dans le département visé – le soin d'examiner toutes les listes fournies de part et d'autre, et de décider d'une « mesure de sûreté » parmi huit créées. La sixième crée l'assignation à résidence : « *L'internement, c'est-à-dire, l'obligation de résider dans une localité déterminée* ». Ces fonctionnaires seront tenus en « commissions mixtes » dont le mandat et la création seront officialisés par la circulaire relative à la création des commissions mixtes du 2 février 1852. Cette dernière ordonne un démantèlement immédiat des tribunaux et administrations à leur profit et précise qu'il faut que « *le sert des poursuites [soit] fixé au plus tard à la fin du mois de février* ».

Ces commissions condamneront, à l'issue d'une procédure on ne peut plus expéditive et non contradictoire, 2827 individus à la sixième « mesure »⁶. L'une des caractéristiques toujours actuelles de l'assignation à résidence est ainsi commentée par une historienne : « [I]l interné est le seul condamné qui doit de lui-même faire connaître à son geôlier sa présence dans son lieu de détention »⁷.

Un bond dans le temps ramène à l'épisode algérien, lequel forge l'état du droit sur la question⁸.

La loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, votée par le ministre de l'Intérieur Maurice Bourgès-Maunoury pour éviter d'avoir à évoquer une situation de guerre avec l'Algérie, crée par son article 6 le régime juridique actuel de l'assignation à résidence. Celui-ci dispose notamment que « [I]l ministre de l'Intérieur peut prononcer l'assignation à résidence, dans le lieu qu'il fixe, de toute personne résidant dans la zone fixée par le décret mentionné à l'article 2 et à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre public dans les circonscriptions territoriales mentionnées au même article 2 ». Afin de satisfaire les députés choqués par cette mesure, et notamment le communiste Pierre

⁶ Sylvie APREZ E., « La prison agrandie. La pratique de l'internement sous le règne du coup d'État du 1 décembre 1851 », *Révue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 46-4, octobre-décembre 1999, p. 638.

⁷ Ibid, p. 666.

⁸ La dernière publication documentaire d'importance relative à l'état d'urgence dans ce sens épouse : Roland DURAGO, « L'état d'urgence (lois du 3 avril et 7 août 1955) en les libertés publiques », *RDP*, 1995, p. 678-705. L'auteur ne conteste toutefois que rapidement à l'assignation à résidence (p. 686) pour ne concerner que les incidences préventionnelles de l'état d'urgence.

Fuyet⁶, il est insérée une clause de sauvegarde : « *En aucun cas, l'assignation à résidence ne pourra avoir pour effet la création de camps où seraient détenus les personnes mentionnées au premier alinéa.* »

L'état d'urgence cesse avec la dissolution de l'Assemblée nationale, décidée par Edgar Faure le 30 novembre 1955. Les assignations administratives à résidence, qui avaient perduré de fait dans des camps¹⁰, sont de nouveau légalisées par la loi du 16 mars 1956 autorisant le gouvernement à « prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre » en Algérie¹¹. La loi ne précise pas où seront exécutées les peines d'assignation à résidence. L'expression « [l']autorité responsable du maintien de l'ordre prendra toutes dispositions pour assurer la subsistance et l'hébergement des personnes arrêtées à résidence et, le cas échéant, de leur famille » figurant dans le décret pris le lendemain¹² sera en conséquence interprétée comme légalisant le placement des asservis en camps.

La loi du 26 juillet 1957 crée de nouveau un régime de l'assignation à résidence, et étend son application au-delà de la seule Algérie ; l'article 2 précise toutefois que l'assignation, qui intervient certes « en cas du rétablissement de l'ordre [...] », n'est possible en métropole qu'à l'égard des personnes condamnées sur le fondement d'un certain nombre d'articles du Code pénal ou de dispositions de plusieurs lois pour concernant pour l'essentiel les armes et munitions¹¹. Toutefois, par deux ordonnances du 7 octobre 1958, De

- Sans le régime de Vichy, les armées juives pourraient être placées dans un camp d'extermination si jugeaient également que de résister à, et ainsi faire le déport d'Algiers au ministère d'assurer les débuts. Cité par Sylvie THÉNAUTTE, *Une Cité de Justice : les magistrats dans la guerre d'Algérie*, Paris, La Découverte, 2001, p. 35.

¹⁰ Arthur GROSJEAN, « Insécurité, emprise et guerre d'indépendance algérienne en métropole : l'exemple du cas de Thio (1958-1965) », *Criminocorpus* [en ligne], Document Justice et délinquance politique, 10 mars 2014, consulté le 6 juin 2016 : <http://criminocorpus.revues.org/2676>, 8-9.

¹¹ Loi n° 55-258 du 16 mars 1976 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, et l'habillant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sécurité du territoire, article 3.

12 Article 1.7 du décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles rendues au bénéfice de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sécurité du territoire de l'Algérie - Le gouverneur général, sur l'ensemble du territoire de l'Algérie, peut : 1... 1.7. Promouvoir l'organisation à résidence surveillée ou non de toute personne dans l'intérêt d'une dangerosité pour la sécurité ou l'ordre public.

¹² Lai n° 57-402 du 26 juillet 1957 portant reconditionnement de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 [...]. La reconditionnement en validité - jusqu'à l'expiration de l'exécution - du gouvernement (art. 1^{er}). Il ne s'agit pas d'une simple extension à la métropole des dispositions de la loi de 1956 ; si elle confère toujours accaptement des pouvoirs exceptionnels au gouvernement ou à l'Algérie, la loi subordonne dorénavant l'exercissement à validité à une syndicalisation préalable initiée par et qui concerne le métropole ; elle s'applique à et être connue une prime conditionnalité délivrée par le ministre de l'intérieur.

Gaulle abroge l'article 6 de la loi de 1956¹⁴ et supprime la condition de la condamnation pénale préalable :

Les personnes dangereuses pour la sécurité publique en raison de l'faute matérielle, directe ou indirecte, qu'elles apportent aux rébellies des débarquements algériens peuvent, par arrêté du ministre de l'Intérieur, soit être éloignées des lieux où elles résident, soit être astreintes à résider dans une localité spécialement désignée à ce sujet, soit être internées administrativement dans un établissement désigné par le ministre de l'Intérieur.

L'existence de camps de rétention des assignés à résidence est ainsi consacrée. 500 assignés sont internés dans le centre d'assiguration à résidence surveillée (CARS) de Vadenay, un millier dans celui de Thol, le même nombre à Saint-Maurice l'Andlouze et 3 000 dans le Larzac¹⁵. La possibilité d'assigner à résidence « toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, participe à une entreprise de subversion dirigée contre les autorités et les lois de la République ou encourage cette subversion » est enfin octroyée par une décision du général De Gaulle le 24 avril 1961¹⁶, laquelle est dorénavant en vigueur, du fait d'une autre ordonnance¹⁷, jusqu'au 31 mai 1963. À cette date, les camps avaient été fermés, mais plusieurs de leurs occupants assignés à résidence à leur domicile.

Après une relative absence, l'assiguration à résidence fait son retour¹⁸ dans le paysage juridique français avec l'article 70 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, lequel crée l'assiguration à résidence avec surveillance électronique (ARSE). Au regard des articles 142-5 à 142-13 du Code de procédure pénale, il s'agit d'une « modalité intermédiaire entre le contrôle judiciaire et la détention provisoire »¹⁹ qui « consiste [...] à imposer à la personne

¹⁴ Ordinance n° 58-915 du 7 octobre 1958 abrogeant l'article 6 de la loi n° 56-238 du 16 mars 1956.

¹⁵ Arthur CHODJIAN, avr. cit. [n. 10], § 22.

¹⁶ Décision du 24 avril 1961 élevant l'application de l'ordonnance n° 58-916 du 7 octobre 1958.

¹⁷ Ordinance n° 62-797 du 13 juillet 1962 prolongeant les dispositions des décisions des 24 et 27 avril 1961 et modifiant l'ordonnance n° 58-1389 du 23 décembre 1958, article 1^o.

¹⁸ En réalité, l'assiguration à résidence n'a jamais totalement disparu du paysage juridique français. L'article 28 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'étalement et de séjour des étrangers en France prévoyait que « [T]out étranger qui fait l'objet d'un arrêt d'expulsion et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français peut, jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'y délivrer, des autorisations, par arrêté du ministre de l'Intérieur, à résider dans les lieux qui lui sont fixés et dans lesquels il doit se présenter périodiquement aux services de police et de gendarmerie. Le même ministre, en cas de nécessité urgente, peut être appliquée à la demande du préfet, aux étrangers qui font l'objet d'une proposition d'expulsion ». Cette disposition perdure dans l'article 133,3-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) jusqu'en 2013 et la réforme dont il sera question infra.

¹⁹ Circulaire de la CMCGI n° CRIM - 10-9078 du 18 mai 2010 relative à la présentation des dispositions sur l'assiguration à résidence avec surveillance électronique résultant de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et de l'arrêté du 1^o avril 2010.

mise en examen l'obligation de demeurer à son domicile ou dans une résidence fixe par le juge [...] et de ne rien abuser qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat»²⁰. Il faut noter que l'ARSE n'est possible que pour les délits punis de deux ans ou plus d'emprisonnement, pour une durée de 6 mois renouvelable trois fois, et enfin qu'elle n'est prononcée qu'avec l'accord de l'intéressé, voire à sa demande. Cette fois-ci, l'assignation n'est évidemment plus administrative.

Cette longue introduction historique a permis de saisir les enjeux du débat qui entoure l'assignation administrative à résidence issue de l'article 6 de la loi du 20 novembre 2015²¹. Ceux-ci s'ordonnent, logiquement, autour de la nature des mesures d'assignations administratives à résidence en état d'urgence (ci-après : AAR) (I) et de leur application (II).

I. LA NATURE DE LA MESURE D'ASSIGNATION ADMINISTRATIVE À RÉSIDENCE EN ÉTAT D'URGENCE

La spécificité des AAR ici étudiées est qu'elles sont rendues en état d'urgence, ce qui influe directement sur le régime juridique de l'assignation (A). Encore faut-il, pour être complet, évoquer l'impact de l'AAR sur la situation juridique individu qui en fait l'objet, lequel permet de qualifier la mesure de *restrictive ou primaire de liberté* (B).

A. L'impact de l'état d'urgence sur le régime de l'assignation à résidence

Cet impact peut être mesuré au regard de deux indicateurs. L'état d'urgence conditionne le régime de l'assignation à résidence à la fois *materiel* (I) et *ratione temporis* (II).

I. L'impact rationne materiel sur le régime de l'assignation à résidence

Il a été précisé en introduction que l'assignation à résidence a fait sa réapparition dans le paysage juridique français en 2009, avec la loi pénitentiaire, nonobstant la survie de l'assignation administrative à résidence des

²⁰ Ibid.

²¹ Loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prolongeant l'application de la loi n° 95-889 du 5 avril 1993 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions.

étrangers victimes d'une mesure d'éloignement lorsqu'ils pourraient justifier d'une impossibilité de quitter le territoire²².

En 2011, l'article 4^e de la loi n° 2011-672 du 16 juillet 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité crée un nouveau titre VI dans le livre V du CESEDA : « Assignation à résidence ». À sa lecture, l'AAR continue à pouvoir intervenir lorsqu'il est impossible d'exécuter une mesure d'éloignement, du fait d'une maladie grave, de l'impossibilité de renouveler dans son pays ou de l'insistance d'un pays susceptible de l'accueillir (ancien article L. 513-4, dorénavant L. 561-1). La limite temporelle est dans ce cas fixée à six mois renouvelables, sauf cas particuliers dans lesquels le renouvellement est potentiellement illimité : interdiction du territoire français, AAR à la suite d'une décision d'expulsion. Ce nouveau titre prévoit deux autres procédures et possibilités pour assigner administrativement à résidence un individu étranger.

Est imaginée, d'une part, l'hypothèse du prononcé d'une AAR comme alternative à la rétention administrative lorsque l'étranger visé par une OQTF présente des garanties suffisantes tendant à faire penser qu'il ne se soumettra pas à cette obligation (L. 561-2). Cette AAR peut être prononcée pour une durée de 45 jours renouvelable une fois.

S'y ajoute, d'autre part, la possibilité d'une AAR, cette fois avec surveillance électronique, pour un étranger parent d'un enfant mineur résidant en France dont il contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation. Ce dernier cas ne peut survenir que si l'article précédent est inapplicable (garanties insuffisantes), si l'individu relève d'un des cas codifiés par l'article L. 551-1 du même code et s'il donne son accord.

Dans ce dernier cas, l'AAR ne peut être prononcée que pour une durée de cinq jours ; à l'issue de ce délai, seul le juge des libertés et de la détention est habilité à prononcer une prolongation.

Un décret n° 2011-829 du 8 juillet 2011 est enfin venu compléter le régime applicable à la première hypothèse – celle de l'AAR susceptible de s'étendre dans le temps du fait de l'impossibilité de quitter le territoire. Les articles R. 561-1 à R. 561-4 prévoient ainsi la fréquence d'une présentation devant un service désigné par jour. Par dérogation – par exemple lorsque l'étranger doit être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction du territoire – la fréquence peut aller jusqu'à quatre par jour. Une obligation de demeurer jusqu'à 10 h par jour dans les locaux d'assignation peut également être prononcée.

²² Voir supra note 18.

Ce régime de droit commun a manifestement servi d'inspiration première pour l'élaboration du nouvel article 6 de la loi sur l'état d'urgence²¹³, moyennant un débat parlementaire rapide mais intense qui a conduit à des ajustements²¹⁴. Cette transposition est d'autant plus opportune que le Conseil constitutionnel avait déjà validé l'arsenal législatif en question – notamment le régime des AAR – dans sa décision n° 2011-631 DC du 9 juin 2011 – sous deux réserves, et à l'exception d'un dispositif relatif à la durée de la rétention administrative.

L'urgence a ici déterminé le contenu du régime juridique de l'AAR, en réduisant considérablement tant le temps de préparation du projet de loi que le temps parlementaire. Sur ce point, le sénateur Jean-Pierre Sénat note que « [e] Sénat a néanmoins été aussi présent dans les débats de l'Assemblée nationale : Jean-Jacques Urvoy [alors président de la Commission des lois] repoussait des amendements au motif qu'ils remettaient en cause l'accord passé avec son collègue au Sénat »²¹⁵. Ce mode de législation, assimilable à une commission mixte paritaire accélérée²¹⁶, peut paraître surprenant mais a conduit à un texte révisé adopté très rapidement, soit sur deux impératifs – l'un politique, de réagir rapidement à la survenance des attentats ; l'autre juridique, réviser une loi de 1955 caduque – et un modèle : la législation relative aux étrangers.

L'état d'urgence a donc eu une influence sur la loi-même qui l'institue, du fait de la célérité de la réflexion. Cela n'a pas empêché le législateur de remplir son office et d'actualiser les dispositions relatives aux AAR, comme il le sera vu (voir infra).

2. L'impact rationné temporis sur le régime de l'assignation à résidence

L'état d'urgence a également un impact sur la temporalité des AAR. L'article 14 de la loi de 2015 dispose que « les mesures prises en application de la

²¹³ Sénat, Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, de l'égalité devant l'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, prolongeant l'application de la loi n° 55-385 du 9 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions, par M. Philippe BAAZ, enregistré à la Présidence du Sénat le 19 novembre 2015, p. 58.

²¹⁴ Pour s'en convaincre qu'en, le projet de loi initial ne proposait l'assignation à domicile que pour une durée maximale de 8 h consécutive par jour, alors que le CESRDA prescrit une durée de 10 h dans le cas de l'impossibilité de quitter le territoire. Un amendement CL24 porté par M. Guillaume Larrivé visait à étendre à 24 h consécutives cette possibilité ; l'amendement initial étant flagrant, c'est la proposition ultérieure de M. Éric Clément visant à limiter à 12 h consécutives un maximum qui fut adopté. De la même manière, la rédaction initiale de l'article 6-1 de la loi de 2015 imposait l'AAR d'un membre d'une association ou groupement, ou d'une personne en relation avec, comme condition préalable de sa délivrance. Cette condition fut supprimée lors du débat parlementaire.

²¹⁵ Sénat, Rapport, op. cit. fn. 210, p. 65.

²¹⁶ L'expression est du sénateur Jean-Yves Leconte : *ibid.*, p. 66.

prolonger la loi cesser d'avoir effet en même temps que prend fin l'état d'urgence». Dès lors que l'état d'urgence s'achève, il appartient au parlement de prolonger la loi, ou bien, s'il ne le fait pas, au gouvernement de recourir de nouveau à l'état d'urgence par décret. Dans tous les cas, les AAR deviennent caduques et doivent être renouvelées, comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel : « si le législateur prolonge l'état d'urgence par une nouvelle loi, les mesures d'assignation à résidence prises antérieurement ne peuvent être prolongées sans être renouvelées »²⁷.

Une proposition avancée en commission au Sénat proposait à ce propos qu'en cas de prolongation de l'état d'urgence, les assignés devraient être présentés au juge des libertés et de la détention après un délai de trente jours – transposant directement le modèle du CESEDA²⁸. Cette proposition, qui péchait par inefficacité étant entendu qu'un recours devant le juge des référés sera toujours plus rapide, par définition, qu'un recours devant la juridiction judiciaire, n'a pas été retenue. Néanmoins, le problème – rhétorique – demeure puisque si l'état d'urgence était prolongé indéfiniment, le juge judiciaire pourrait ne jamais se prononcer sur ce qui, à l'issue d'une durée si importante, serait susceptible de s'analyser comme une privation de liberté, non sur le fondement de l'insensibilité de la mesure²⁹ mais sur celui de sa durée. Sans doute le Conseil constitutionnel serait-il amené, par voie de QPC, à répondre à la question de savoir si une énième loi de prolongation de l'état d'urgence est ou non « excessive au regard du péril imminent ou de la calamité publique ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence »³⁰.

En décembre 2016, le législateur a sensible-t-il pris conscience des difficultés posées par le renouvellement des AAR, corollaire de celui, devenu systématique, de l'état d'urgence. Ainsi, le projet de loi prolongeant l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 prévoyait l'insertion d'un alinéa supplémentaire à l'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, lequel prévoit qu'« *la même personne ne peut être assignée à résidence plus de quinze mois consécutifs en l'absence d'éléments nouveaux de nature à justifier le maintien de la mesure* »³¹. À la suite d'un débat parlementaire trop bref mais constructif³², une nouvelle rédaction de l'article 6 fut décidée par

27. Délibéré n° 2015-527 QPC du 22 décembre 2015, *M. Grégoire Domergue*, considérant 13.

28. Sénat, *compte-rendu intégral*, séance du vendredi 28 novembre 2013, p. 11168.

29. Voir *infra*, B.

30. Délibéré n° 2015-527 QPC du 22 décembre 2015, *op. cit.* 27, considérant 13. Reprenant cette rédaction dans son état final, le Conseil constitutionnel a simplement précisé que l'état d'urgence est un « régime de pouvoirs exceptionnels dont les effets doivent être limités dans le temps et l'espace » (délibération n° 2016-126 QPC du 19 février 2016, *Ligue des droits de l'Homme*, considérant 12).

31. Projet de loi prolongeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, n° 4295, soumis à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 décembre 2016.

32. La commission avait proposé d'élargir le régime classique du contrôle administratif, en prévoyant que passe un délai de 15 mois, l'autorité administrative devrait demander au juge administratif

la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prolongeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence :

La décision d'assignation à résidence d'une personne doit être renouvelée à l'issue d'une période de prorogation de l'état d'urgence pour constituer de perdurer ses effets.

À compter de la déclaration de l'état d'urgence et pour toute sa durée, une même personne ne peut être assignée à résidence pour une durée totale équivalant à plus de douze mois.

Le ministre de l'intérieur peut toutefois demander au juge des référés du Conseil d'État l'autorisation de prolonger une assignation à résidence au-delà de la durée mentionnée au deuxième alinéa. La demande lui est adressée au plus tôt quatre jours avant l'échéance de cette durée. Le juge des référés statue dans les formes prévues au livre V du code de justice administrative et dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine, sur tous les éléments produits par l'autorité administrative faisant apparaître des raisons sérieuses de penser que le comportement de la personne continue à constituer une menace pour la sécurité et l'ordre publics. La prolongation autorisée par le juge des référés ne peut excéder une durée de trois mois. L'autorité administrative peut, à tout moment, mettre fin à l'assignation à résidence ou diminuer les obligations qui en découlent en application des dispositions du présent article.

La demande mentionnée à l'avis dernier alinéa peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Une telle modification répond, de manière satisfaisante quoique l'on puisse regretter la période de douze mois préférée à celle de huit préconisée par ailleurs¹¹, à une inquiétude grandissante du public et des parlementaires exprimée clairement dans le rapport parlementaire du 6 décembre 2016. Celui-ci expose en effet une situation gênante : au 15 novembre 2016, 47 individus étaient assignés à résidence depuis 9 mois au moins, dont 23 qui ont été assignés entre le 14 et le 20 novembre 2015, soit depuis un an... sans qu'aucune procédure judiciaire n'ait été engagée à leur encontre. Les rapporteurs affirment clairement leur réserve à ce propos, appelant par la suite à mobiliser les outils du droit commun : « il ne semble guère conceivable que des

¹¹ L'autorisation de prolonger une mesure d'ARR. Le député Guillaume Laroche a proposé de recourir à une procédure plus habile, issue d'une formule qui le touche : « Le Gouvernement doit prouver, l'autorisation doit administrer à juge doit juger : il n'appartient pas au juge d'admettre ou de refuser une demande de prolongation d'arrondissement ». (Amendement n° 1, rapport de la commission sénatoriale du 19 décembre 2016, déposé à propos de l'amendement n° 1 à l'article 2).

¹² La limite de 12 mois a été recommandée par le Conseil d'Etat (avis CE, mis sur le projet de loi prolongeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et modifiant son article 6, 8 décembre 2016, n° 201427, point 4).

personnes puissent être maintenues durablement dans un dispositif d'assignation à résidence sans élément de nature à constituer une infraction pénale, sans à nullement contester les principes fondateurs de l'Etat de droit »²⁴. Agir dans l'urgence doit signifier agir temporairement et exceptionnellement, dans l'attente d'un règlement administratif ou juridictionnel classique, et non créer dans l'immédiateté un état qui peu satisfaisant destiné à perdurer plus d'une année.

B. L'impact de l'assignation à résidence sur la situation juridique de l'assigné

Le positionnement du début est simple : l'AAR doit-elle être considérée comme une restriction ou comme une privation de liberté ? Les juridictions internes n'ont pas manqué d'apporter une réponse à cette question (1) qu'il est loisible de confronter aux solutions européennes et internationales (2).

1. La position française : une mesure restrictive de liberté

Le Conseil constitutionnel français avait jugé, s'agissant des AAR prononcées à destination des étrangers, « qu'une telle mesure ne comportait aucune privation de la liberté individuelle, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 66 de la Constitution est insipient »²⁵. Cet éclairage n'a pas manqué de conforter le législateur dans son œuvre de transposition du régime du CESEDA. C'est la distinction entre « restriction » et « privation » de liberté qui est ici fondamentale : la première constitue une mesure de police administrative tandis que la seconde donne, en vertu de l'article 66, pleine compétence au juge judiciaire et ne peut être prononcée par l'administration. Le débat se focalise dès lors sur le seuil à partir duquel une restriction à la liberté devient une privation.

En l'absence de toute définition législative ou réglementaire, c'est bien au juge qu'il revient de déterminer ce seuil ; c'est ce qu'a indirectement fait le Conseil constitutionnel français en validant la constitutionnalité des AAR prévues par le CESEDA. Dans sa décision du 22 décembre 2015, le Conseil va plus loin et fait œuvre pionnière : « la plage horaire maximale de l'arrestation à domicile dans le cadre de l'assignation à résidence, fixée à douze heures

²⁴ Rapport d'information sur le contrôle parlementaire de l'état d'urgence, déposé le 6 décembre 2016 par MM. Dominique RADINHOURI et Jean-Pauline PUDISCHI.

²⁵ Décision n° 2011-401 ECJ du 9 juillet 2011, considération 68.

par jour, ne saurait être allongé sans que l'assignation à résidence soit alors regardée comme une mesure privative de liberté»³⁶.

Le Conseil confirme ainsi sa jurisprudence tendant à affirmer l'inexistence de toute privation de liberté du fait d'une simple AAR. La limite finale concerne uniquement l'assassinat d'une astreinte à l'AAR. On rappellera qu'il en existe quatre : l'assignation à domicile durant 12 heures par jour maximum, l'obligation de se présenter régulièrement aux services de police ou de gendarmerie (au 15 novembre 2016, 6 % des AAR prévoient un pointage quotidien, 25 % deux pointages et 69 % trois pointages³⁷), la remise de tout document justificatif de son identité et l'interdiction de se trouver en relation, directement ou indirectement, avec certaines personnes. C'est par conséquent par l'intermédiaire d'un contrôle de l'intensité des mesures d'astreintes complémentaires à l'AAR que le juge constitutionnel détermine qu'il n'y a pas privation de liberté.

On ne peut s'empêcher de relever la possible incompatibilité de cette interprétation avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « CEDH »), malgré l'interprétation conforme du Conseil d'Etat écartant les motifs d'inconventionnalité des mesures d'AAR³⁸.

2. Essai de comparaison internationale : une affirmation à nuancer

Dans l'affaire *Gazzanelli c. Italie*, la CEDH, appelée à se prononcer sur la violation de l'article 5 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « Convention EDH »), devait déterminer si une assignation à résidence constituaient une privation ou une restriction de liberté, notant qu'il « n'y a pourtant qu'une différence de degré ou d'intensité, mais de nature ou d'essence »³⁹. Pour rendre sa décision, elle s'appuya sur un ensemble de critères et nota que l'assigné ne pouvait sortir de chez lui entre 22 h et 7 h (soit 9 h) sans en avertir les autorités, devait pointer deux fois par jour devant les autorités, et ne pouvait ni

³⁶ Décision n° 2015-527 QPC du 12 décembre 2015, point (n. 27), considérant 6. Le Conseil juge également que « tout la mesure d'assignation à résidence que la loi, en conditions d'application et en obligations complémentaires dont elle peut être assortie doivent être justifiées et proportionnées aux seules opérations visant le maintien dans les circonstances particulières ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence » (considérant 12). Toutefois, aucun constat n'est véritablement effectué sur ce point dans l'interrogation.

³⁷ Rapport d'information sur le contrôle préliminaire de l'état d'urgence, déposé le 6 décembre 2016 par Mme Dominique BAUDOUIN et Jean-Frédéric POISSON, ap. en fin. 340.

³⁸ Par exemple, CE, 11 décembre 2015, *Globis Demographie*, n° 395009, considérant 24. Voir, sur cet article, Agricole ROMILLO-FRONTIER, « Assignation à résidence en état d'urgence », note sur le Conseil d'Etat, Section, 11 décembre 2015, M. C. Demographie, n° 395009, AJDE, 2015, p. 2463 ss. ss.

³⁹ CEDH, 6 novembre 1996, requête n° 73627/96, *Gazzanelli c. Italie*, § 93.

téléphoner ni voyager sans leur accord. La juridiction strasbourgoise admet qu'il « [a]ucun de ces éléments ne permet sans doute de parler de "privation de liberté" si on le considère isolément, mais associés et combinés ils soulèvent un problème sérieux de qualification au regard de l'article 5 »⁴⁰... et conclut finalement à la privation de liberté. Plus récemment, la Cour estima dans une affaire *Fretmann et Lidhors c. Lettonie* que l'assignation à résidence était une mesure préventive relevant de la restriction à la liberté de circuler, et non une privation de liberté au sens de l'article 5. Toutefois, pour se prononcer, la Cour jugea que « ces mesures n'impliquaient aucun confinement des intéressés dans un local déterminé, ceux-ci restant en principe libres de se déplacer dans les limites géographiques de leur district »⁴¹.

Le requérant à l'origine de la QPC jugée par le Conseil constitutionnel avait pour sa part reçu une assignation à résider sur le territoire de la commune d'Ivry-sur-Seine assortie de deux contraintes : l'obligation de se présenter trois fois par jour à 9 heures, 13 heures et 19 heures 30 au commissariat de police, y compris les jours fériés et chômés, ainsi que l'obligation de demeurer à domicile chaque jour de 20 h à 6 h, soit 10 h par jour⁴². Il ne pouvait voyager hors de la zone sans l'accord écrit du préfet. Il était donc dans une situation objectivement comparable à celle de M. Gazzaniti, à la différence que ce dernier ne pouvait utiliser son téléphone sans l'accord des autorités, et en tout cas dans une situation plus privative que celle évoquée dans l'arrêt *Fretmann*.

Au niveau international et pour sa part, le Comité des droits de l'homme « s'applique pas, en principe, le droit à la liberté [...] aux assignations à résidence, qu'il chante d'analyser sous l'angle de la liberté de circulation »⁴³. Néanmoins, un contrôle de l'intensité de la limitation de cette liberté lui a permis de considérer qu'une résidence surveillée, assurable selon lui à une assignation à domicile dans l'affaire *Fouqem Gergji-Dékka c. Cameroun*, constituait une forme de privation de liberté relevant de l'article 9 du Pacte⁴⁴.

Un rapide regard sur la jurisprudence des Etats européens montre enfin que certains d'entre eux ont été confrontés à la même question et à la même difficulté relative au seuil à partir duquel une restriction de la liberté individuelle, s'exprimant par la limitation de la liberté d'aller et venir, devient une privation de liberté au sens de la Convention EDH. Ainsi le Tribunal fédéral suisse a-t-il jugé le 1^{er} avril 2016, concernant l'AAR d'un étranger,

⁴⁰ *Ibid.*, § 9.

⁴¹ CEDH, 9 février 2006, requête n° 75463990 et 76860091, *Fretmann et Lidhors c. Lettonie*, §. 87.

⁴² Cf., 11 décembre 2015, *Globe Développement*, pris. 1a, 383, considérez 18.

⁴³ Ludovic HUINNEBELL, Hélène TRIGROUDJA, *Traité de droit international des Droits de l'Homme*, Paris, PUF, 2016, p. 933.

⁴⁴ Comité des droits de l'homme, *Fouqem Gergji-Dékka c. Cameroun*, communication du 17 mars 2005, communication n° 1136/2002, § 5.4. Voir *ibid.*

que bien qu'en principe l'AAR ne constitue pas une mesure de privation de liberté au sens de l'article 5 de la Convention, un contrôle d'intensité est nécessaire pour vérifier si les « conditions d'une telle mesure [ne sont pas] seulement strictes qu'elle a pour la personne concernée les mêmes effets qu'une privation de liberté »⁴³. Le Tribunal note que le requérant était assigné à résidence dans une commune comprenant des parcs, des centres commerciaux et des installations culturelles nombreuses, qu'aucune visite ne lui était interdite, qu'aucune assignation à domicile n'avait été prononcée et que la mesure bénéficiait d'exceptions pour qu'il puisse bénéficier de soins dans d'autres communes. Il en déduit que « [d]ans ces circonstances, les conditions et les modalités d'exécution de la mesure litigieuse n'apparaissent pas strictes au point d'assimiler ladite mesure à une privation de liberté », à « défaut d'intensité suffisante »⁴⁴. La Chambre des Lords britannique a pu, pour sa part, juger qu'une assignation à domicile de 14 h par jour ne s'entendait pas comme une privation de liberté au sens de l'article 5, mais qu'une même assignation de 18 h, si⁴⁵.

L'ensemble de ces éléments permet de douter de la conformité du seuil jurisprudentiel instauré avec les engagements internationaux de la France. Toutefois, le flou régnant autour du seuil de restriction au-delà duquel la mesure devient privative de liberté amène à laisser à la jurisprudence constitutionnelle le bénéfice du doute, bien qu'elle paraisse, a priori, moins exigeante en matière de droits fondamentaux que celle des juridictions régionale et internationale. Toujours est-il que l'AAR crée un bouleversement dans la situation juridique de l'assigné dont les droits subissent, à l'évidence, de nombreuses limitations⁴⁶.

⁴³ *Suisse*, Tribunal fédéral, IP-Cour de droit public, arrêt du 1^{er} avril 2016, PC-ERRE/2015 § 3.2.2.

⁴⁴ *Ibid.*, § 3.2.3.

⁴⁵ *House of Lords*, 30 juillet 2007, *Secretary of State for the Home Department v. AF*, décision citée par Catherine HANG/ENNAO-MOREZARD, « La législation sur l'état d'urgence - une prérogative compensatoire », *Bulletin d'Actualité*, 2016, n° 13, p. 668.

⁴⁶ Par exemple, la loi de 2015 sur le fonds national des cas d'enfants seuls dans une communauté voisine, l'institut supérieur des enfants et la liberté d'entreprendre peuvent être effectifs, alors la situation sociale initiale de l'assigné. Par exemple, une assignation pour de trois enfants dont deux scolarisés, sans refus de ce dernier, pourra être faite par jour à 18 h au lieu de sa commune - alors qu'en poste de police restera dans la même envoi - et ce soit l'AAR souffrir en cause d'incertitude devant le jugement des tribunaux dans le sens de la suppression d'une des prérogatives et de l'autorisation de l'effectuer dans le poste de police de sa communauté en sensibilité. Le juge n'en a pas moins « conditionné au ministère de prendre toutes mesures de nature à permettre à l'institut de respecter ses obligations de protection » et en tenant compte de l'institut supérieur des enfants, du fait du maintien par l'Etat assigné des deux protégés le samedi et le dimanche à 18 h au faubourg de transports en commun le week-end, obligéant la requérance à marcher 90 d'heure avec un bâton (Cf., ordonnance du 8 janvier 2016, *Abus C.*, n° 395622).

II. L'APPLICATION DE LA MESURE D'ASSIGNATION ADMINISTRATIVE À RÉSIDENCE EN ÉTAT D'URGENCE

L'application des AAR est décidée par le ministre de l'intérieur, ce qui n'appelait pas de remarque particulière avant décembre 2016. Il faut depuis mentionner le débat parlementaire qui aurait pu contraindre l'administration à demander au juge administratif l'autorisation de maintenir une AAR passé un délai de 15 mois⁴⁹ et la proposition parlementaire de confier aux préfets le soin de modifier les arrêtés prononçant les AAR que la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique codifie finalement⁵⁰.

L'application *notoire loci* de la mesure d'AAR ne soulève par ailleurs pas de difficultés, ne posant en réalité problème qu'au stade de la détermination du logement de l'assigné – notamment lorsqu'il n'en dispose pas.

Il n'en est pas de même de l'application *notoire personae* des mesures d'AAR (4), comme de leur cassation (8).

A. Les profils visés par les assignations administratives à résidence en état d'urgence

C'est l'organisation de la « COP21 » qui a mis en évidence un débat qui était jusqu'alors passé relativement inaperçu : quels sont les profils visés par les AAR ? L'on peut examiner successivement l'interprétation faite de la loi par le juge administratif (1) et la question de la preuve des motifs conduisant l'administration à décider d'une mesure d'AAR à l'égard d'un individu précis (2).

1. Une interprétation contestable de la loi : la question de la causalité

Il n'existe pas de profil-type de l'assigné(e) à résidence. L'article 6 de la loi de 1955 disposait que le prononcé d'une AAR était possible à l'encontre de toute personne « dont l'activité l'avère dangereuse pour la sécurité et l'ordre public ». La loi de 2015 permet de viser toute personne « à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre public ».

Ce changement sémantique n'est pas neutre, et a fait dès le débat parlementaire l'objet d'un amendement au Sénat, selon lequel ces mots devaient être remplacés, du fait de leur caractère extrêmement large et imprécis, par

⁴⁹ Voir supra, note 12.

⁵⁰ Voir supra, II, B, 1.

L'expression « dont le comportement est dangereux pour la sécurité ou l'ordre public ». Cette proposition visait à se rapprocher de la rédaction de 1955, comportement démesuré plus large qu'activité toutefois. Le rapporteur répondit, en substance, que cela conduirait à instituer une procédure administrative visant à punir une personne, ce qui serait contraire à la répartition des mesures de police administrative et judiciaire¹¹. L'amendement fut rejeté.

La question s'est naturellement posée devant le Conseil d'Etat, amené pour la première fois fin 2015 à interpréter l'article 6 de la loi de la même année pour déterminer si une AAR prononcée à l'encontre de militants écologistes non suspectés de terrorisme était ou non légale. Le Rapporteur public Xavier Domino conclut ainsi, rappelant une position développée par le TA de Melun¹² :

Il semble donc qu'en réalité, avec les motifs ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence, il doit bien, en quelque sorte, exister un bien, mais un bien non pas idéologique ou politique qui tiendrait à l'origine des troubles auxquels il courtise de parer; mais plutôt un bien opérationnel ou fonctionnel, qui tient à l'amplièur de la mobilisation des forces de l'ordre qu'ils pourraient entraîner et à la nécessité de ne pas avoir à mobiliser par trop ces forces dans un contexte déjà difficile, où, rappelons-le, le péril est manifeste.¹³

Autrement dit, le juge conteste – frileusement¹⁴ – la pertinence des motifs d'adoption de la mesure d'AAR non seulement au regard de la qualité de terrorisme présumé, ou du lien présumé avec des activités terroristes de l'assigné, mais également au regard du contexte général de lutte contre le terrorisme, y compris des considérations logistiques d'organisation des services de police. Cette vision fait contestable, selon laquelle la loi permet de « prendre des mesures de police, notamment d'assignation à résidence, pour d'autres motifs que ceux ayant justifié l'application de l'état d'urgence »¹⁵, ne fait que l'unani-

¹¹ Sénat, compte-rendu intégral, séance du vendredi 20 novembre 2015, p. 11158.

¹² TA Melun, 3 décembre 2015, n° 1309619.

¹³ Xavier DOMINO, Conclusion sur Conseil d'Etat, Session, 11 décembre 2015, n° 393009, 394009, 394010, 394011, 394012, 394013 et 395002, p. 8.

¹⁴ Nîmes, DUMAS, « Les commentaires de la mise en oeuvre de l'état d'urgence et limites du contrôle du juge administratif », *ConseilGouvernement*, 30 juillet 2016 (en ligne : <http://conseilgouvernement.com/les-commentaires-de-la-mise-en-oeuvre-de-l-etat-d-urgence-et-limites-du-controle-du-juge-administratif/>) (consulté le 7 septembre 2016).

¹⁵ Audition de M. Bernard STERN, président de la Section des contentieux, 7 janvier 2016, Assemblée nationale, Rapport fait sur application de l'article 145-5 du Règlement au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le contentieux parlementaire de l'état d'urgence (auditions effectuées par la Commission en application de l'article 5 ter de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement

mise¹⁰ mais a été confirmée par le Conseil constitutionnel¹¹. Le lien de causalité entre la mesure d'AAR et le risque réel de commission d'acte terroriste par l'individu visé est donc parfaitement étudié par le Conseil d'Etat, qui juge *in abstrato* de la légalité et de la proportionnalité d'une mesure individuelle. C'est là que se dévoile l'ampleur du régime d'exception qu'est l'état d'urgence : en temps dit « normal », l'on n'imagine pas (encore ?) assigner à résidence des manifestants pour l'essentiel pacifiques du fait du nombre jugé insuffisant de fonctionnaires de police.

Ont ainsi pu être assignés à résidence, par application de cette interprétation, des individus n'ayant aucun rapport avec le terrorisme¹². Par ailleurs, il est notable que les autorités administratives ont demandé, plus ou moins officieusement, à certains services de police de faire remonter des normes d'individu, même non liés au terrorisme mais soupçonnés de recel d'armes par exemple, afin qu'ils soient soumis à une assignation à résidence¹³. Ce procédé discute relève d'une part du volet communicationnel des autorités administratives autour de l'état d'urgence, qui doit pour l'opinion publique conduire à des mesures visibles, mais également de la même logique que celle ayant conduit aux mesures prononcées contre des militants écologistes : prononcer des AAR à l'encontre de petits trafiquants et recleurs locaux permet aux services de police de consacrer leurs énergies sur la recherche et le démantèlement de réels réseaux terroristes¹⁴. Le président de la République lui-même l'a admis en décembre 2015 :

N'y a des abus, des erreurs. Les préfets en profitent pour faire autre chose que de la lutte contre le terrorisme. Donc, on a demandé aux préfets de faire attention. Surtout si l'état d'urgence déclenche

des autorités administratives), par MM. Dominique RAIMBOURG et Jean-Frédéric POTHION, déposés, enregistrés à la Présidence de l'Assemblée nationale le 25 mai 2016.

¹⁰ Voir l'audition de Mme Hélène BRUNNENKANT, Secrétaire générale du Syndicat de la justice administrative (SJA), *ibid*.

¹¹ Selon le considérant 12 de la décision n° 2015-327 QPC du 22 décembre 2015, *par* (n. 27), « *la mesure d'assignation à résidence que je disais, un conditio d'applications et les obligations complémentaires dont elle peut être assortie doivent être justifiées et proportionnées aux raisons ayant motivé la mesure dans les circonstances particulières ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence* ».

¹² Le collectif de juristes *sous le rapport d'urgence d'en venir lors un certain nombre de cas, notamment celui d'un requérant assigné sur le simple motif qu'il appartient au milieu contestataire, il s'agit au contraire d'individus pris pendant la COP21*, Voir Rapport collectif, *L'urgence d'en venir ? Analyse approfondie du régime juridique de l'état d'urgence et des enjeux de sa contestation judiciaire dans le cadre de la loi de « de protection de la nature », disponible notamment à l'adresse : www-anneaux.fr/medias/fichiers/rapport_ure_bilan.pdf, p. 35.*

¹³ Information confidentielle au cours d'un entretien privée avec un fonctionnaire de police volontaire concernant l'assassinat ritualisé le 24 septembre 2014.

¹⁴ Le rapport du 6 décembre 2016 confirme, de manière générale, ce主旨 : « *la mesure d'assignation peut profiter à une minorité d'individus de moyen pour les servir de renseignement fermement utilisée* ». Rapport d'information sur la sécurité publique de l'état d'urgence, déposé le 6 décembre 2016 par MM. Dominique RAIMBOURG et Jean-Frédéric POTHION, *op. cit.* [n. 34].

être prolongé, sur à son maximum, ce sera insupportable. Les projets avaient une liste de gens pour lesquels il y avait sans doute des opérations qu'ils auraient voulu mener, et que l'état d'urgence leur permet de mener. Ce ne sont pas forcément des gens liés au terrorisme. (Droits économiques, émigrantes, des gens dont on sait qu'ils pouvaient détenir des armes...) En fait, au bout de quarante-huit heures d'état d'urgence, ceux qui ont des armes les mettent à l'abri²¹.

Certaines affaires en référé peuvent être interprétées comme confirmant cette pratique, bien qu'il soit difficile de présumer sans consultation du dossier complet : ainsi le cas d'une mesure d'AAR prononcée à l'encontre d'un requérant mis en cause dans une affaire de trafic de véhicules de luxe, lequel serait prétendument animé par des acteurs de la mouvance islamiste radicale sans qu'aucun élément n'ait pu permettre, à l'audience, de faire un lien avec un *compte d'islamisme radical*²².

En l'absence de lien de causalité systématique entre la mesure et le risque terroriste que représente le destinataire de la mesure, se pose logiquement la question des motifs de l'AAR.

2. Le problème de la preuve du bien-fondé des motifs

L'absence de lien de causalité direct n'implique bien sûr pas l'absence de motifs suffisants, sur lesquels doivent se fonder toute mesure d'AAR²³ : ils revêtent une importance particulière en cas d'assignation prononcée conformément à l'interprétation analysée *infra*.

Cette problématique fondamentale a été largement évoquée dans le cadre du comité parlementaire de l'état d'urgence. La Commission a en effet noté qu'il était arrivé que le juge des référés confirme l'assignation à résidence au motif que celle-ci ne constituaient pas une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et de venir, sans asscoir sa décision sur aucune autre pièce d'instruction en défense que l'arrêté lui-même, et sans aucun débat

²¹ Gérard DAVET, Fabrice L'HOMME, « *Un portail va être mis par deux juges... et les autres d'en quinze jours* », Paris, Stock, 2016, p. 569-570. Cette citation est reproduite comme exposé des motifs d'un amendement mis provisoirement à la loi de prolongation de décembre 2016, selon lequel « *Une assignation à résidence décidée par le ministre de l'Intérieur sera débattue devant un juge* » (Assemblée nationale, 12 décembre 2016, prolongation de l'état d'urgence [n° 4295], article 2, amendement n° CI-13 présenté par Mme Assaad). L'amendement en souffre au fin de la modification de l'article 2.

²² CE, audience du 22 janvier 2016, *M. A.*, n° 296136.

²³ Pour une distinction entre preuve, motif de la décision et critères de la décision, voir Caroline POL/LQUER, *La preuve et la justice administrative française*, Paris, L'Information, coll. « *Logiques juridiques* », 2013, p. 549-553.

contradictoire. Ces données factuelles ont même amené le président Urvoua à interroger le président de la Section du contentieux : « Comprenez-vous que de telles situations nourrissent des critiques ou des réserves quant à l'indépendance du juge administratif ? »⁶⁴.

Hors ce cas semble-t-il unique, le dossier d'instruction comprend généralement l'arrêté d'assignation ainsi qu'une « note blanche » émanant du ministère de l'Intérieur. Ces notes, censées avoir disparu à la demande du ministre N. Sarkozy en 2002 – disparition d'ailleurs confirmée en 2004 et 2007⁶⁵ – ont manifestement perduré. Le Conseil d'Etat a reconnu implicitement leur qualité de moyen de preuve en 1991⁶⁶ et explicitement dans ses décisions du 11 décembre 2015⁶⁷, ce qui ne les prémarque pas d'une large contestation par les praticiens. Ne contenant parfois que trois lignes⁶⁸, une note blanche, considérée par certains comme « sans valeur »⁶⁹, « ne porte ni date ni signature »⁷⁰ et à même pu être qualifiée de « ramassis de va-dit, dont l'accusation finit par prendre des allures de preuve »⁷¹. Comment soutenir, dès lors, qu'elles constituent le moyen d'appréhender le caractère sérieux des raisons ayant présidé à la décision, caractère qui se distingue justement des raisons plausibles de soupçonner par un contrôle accru⁷² ?

Selon Jean-Marc Saaval, « [i]si la note blanche contient des allégations inexactes ou erronées, le débat contradictoire permet de fournir des éléments contraires pertinents et, par conséquent, de les contredire sciemment. La matérialité des faits reprochés peut donc être contestée »⁷³. C'est ainsi que le tribunal administratif de Cergy-Pointoise a pu suspendre une AAR prise à l'encontre d'un plaignant soupçonné d'entretenir des liens avec des individus impliqués

⁶⁴ Audition de M. Bernard STERN, proc. In, 55.

⁶⁵ Assemblée nationale, question n° 92304 posée au ministre de l'Intérieur par Mme Isabelle ATTARD, 10/07/2016 n° 1 ANC, mardi 5 janvier 2016, p. 18. Cette question relative à la disparition des notes blanches remontait les 29 mars et 2 avril 2016, n'a, jusqu'à ce jour, rien été publié, toujours pas reçue de réponse écrite.

⁶⁶ CE, Ans., 11 novembre 1991, Ministère de l'Intérieur c. Z, n° 128128.

⁶⁷ Il juge ainsi : « présentez-disposition législative si aucun principe ne s'oppose à ce que les faits relatifs par les notes blanches produisent par le ministère, qui sont des actes au début contestables et ne sont pas nécessairement contestés par le requérant, soient susceptibles d'être pris en considération par le juge administratif ». ⁶⁸

⁶⁸ Audition de M. Serge GOUËS, président du Syndicat de la juridiction administrative (SJA), 7 juillet 2016, Assemblée nationale, Rapport fait en application de l'article 145-5 du Règlement au nom de la Commission des lois constitutionnelles, proc. In, 55.

⁶⁹ Audition de Mme Christine LAZERGUES, présidente de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, 15 mars 2016, idem.

⁷⁰ Ibid.

⁷¹ Ibid.

⁷² Xavier DOMINGO, Conclusion proc. In, 53, p. 7-8.

⁷³ Audition de M. Jean-Marc SALVÉ, vice-président du Conseil d'Etat, 7 juillet 2016, Assemblée nationale, Rapport fait en application de l'article 145-5 du Règlement au nom de la Commission des lois constitutionnelles, proc. In, 55.

dans un trafic d'armes, jugeant notamment que la note blanche était trop imprécise⁷¹.

Le contradictoire est donc la garantie d'un contrôle des risques sérieux, qui seul permet de renverser ce que l'on peut qualifier de présomption de véracité du contenu des notes blanches rédigées par les services de renseignements. Le débat contradictoire sur les éléments de preuve, qui constitue une obligation conventionnelle⁷², est d'autant plus essentiel qu'il arrive que des assignés à résidence n'aient pas fait l'objet d'une note blanche – ainsi le cas d'un sportif suspecté d'être en voie de radicalisation du fait de son appartenance à un club de boxe fréquenté par un ou des militants islamistes radicaux, dont l'AAR, en l'absence totale d'argumentation du ministre, fut suspendue après qu'il a présenté au tribunal une photographie de lui-même à la manifestation « Je suis Charlie »⁷³. Une autre mesure d'AAR a été suspendue devant le refus du ministre de l'Intérieur, sans motif, de communiquer au juge des référés une clé USB censée contenir des données de nature à démontrer la dangerosité du requérant, copiées à son domicile lors d'une perquisition, et dont il s'était pourtant prévalu devant lui⁷⁴.

La précipitation de l'administration, manant à l'erreur et généralement à la suspension de l'assignation par le juge des référés, est parfois évidente ; ainsi le cas d'un Franco-Jordanien dont la note blanche indiquait par erreur qu'il s'était rendu quatre fois en Syrie entre 2010 et 2014, alors que son passeport aussi révèle qu'il est allé une seule fois en Syrie en 2010 – pour le mariage de sa sœur – et trois fois en Jordanie⁷⁵.

La confiance dans l'importance conférée au contradictoire, où la charge de la preuve pèse sur le requérant, n'est toutefois pas suffisante en soi. On sait la difficulté de démontrer son innocence face à un moyen de preuve douteux ; l'exemple du sportif mentionné plus haut en est typique. Par ailleurs, l'on sait que « [l]e *prépondérance* du jugement sur la preuve par le juge est largement conditionnée par le désintéressement de celui-ci à la solution résulante »⁷⁶. Or, il n'est pas garanti que le juge administratif soit totalement désintéressé en cas de situation d'urgence. Son interprétation, très protectrice

⁷¹ TA Gargy-Pamiers, ordonnance du 15 décembre 2013, n° 1300956. D'autres exemples sont connus, à l'instar de l'ordonnance susmentionnée d'une AAR d'un requérant qui avait prouvé d'une femme partie rejoindre la Syrie, dérogation que le ministre avait rendue incapable de justifier à l'heure connue à l'encontre (TA Melun, ordonnance du 22 décembre 2013, n° 1310015). Voir également TA Nantes, ordonnance du 29 janvier 2014, n° 1400389.

⁷² Telle une prépondérance absolue, CEDH, 26 mars 1996, Diament c. Pays-Bas, n° 20524/92.

⁷³ TA Melun, ordonnance du 15 février 2014, n° 1404257.

⁷⁴ CE, ordonnance du 9 février 2014, M. R., n° 596578.

⁷⁵ CE, ordonnance du 11 avril 2014, M. R., n° 598377. Dans ce cas, le juge ordonne également l'hospitalisation manuelle de la situation, à moins qu'elles contreviennent, du fait de son AAR, à une volonté renoncée, le requérant étant sans domicile fixe.

⁷⁶ Caroline FOULQUETIER, op. cit. fn. 631, p. 152.

de l'administration, de la loi évoquée supra rend même à démontrer l'inverse, suivant l'idée morale latente selon laquelle le juge ne doit pas constituer un frein trop important à l'action gouvernementale lorsque ce dernier est confronté à une crise grave⁸⁰. Ces éléments sont de nature à constituer une présomption potentielle négative à l'encontre du requérant, y compris lors du contradictoire.

Il convient néanmoins de nuancer ce propos en comparant les méthodes du juge administratif dans les contentieux des AAR et du droit des étrangers. Dans ce dernier, « il est extrêmement difficile pour le requérant de prouver »⁸¹, du fait de l'absence de valeur probante des attestations et témoignages. Il est donc loisible de considérer comme heureux que le juge n'ait pas opéré une simple transposition de ses méthodes contestieuses, et opère un réel contrôle en conférant valeur probante ou du moins indicative à peu près à tout – comme une photographie.

Il faut sur ce point conclure, en guise de transition, que le juge administratif garantit au regard de ce qui précède un contrôle efficace de ces motifs parfois flous, bien que par un processus par nature contestable.

B. Le contrôle de l'assignation administrative à résidence en état d'urgence

L'application des mesures d'AAR, dirigée et orientée par la jurisprudence, fait l'objet d'un double contrôle parlementaire (1) et juridictionnel (2).

1. Un contrôle parlementaire insidieux de l'action gouvernementale

Loin de la procédure ordinaire de contrôle parlementaire, l'article 4.1 de la loi de 2015 prévoit que « [l] l'Assemblée nationale et le Sénat sont informés

⁸⁰ L'absorption du caractère de l'état d'urgence montre bien que le juge administratif cherche dans cette situation à malgrader deux impératifs : d'une part, celui de ne pas « gêner » le gouvernement dans son action ; d'autre part, celui de continuer à offrir des garanties aux administrés (François SAINT-BONNET, « Mener un sens à l'impuissance légale des actes ? », intervention lors du colloque *Construire, 10 ans de l'Assassinat financier pour la recherche en droit administratif* le 17 juillet 2016 à Chambord-Plessis). Ce délicat équilibre et l'importance de l'image de la justice avaient déjà été relevés, à propos de l'état de siège, par Jérôme : « En réalité, la jurisprudence civile a la pression du caractère de justice qui régit par l'ordre diplomatique. Lorsqu'il se pose par un moyen financement et sécurisant l'acte de gouvernement, le Conseil d'Etat refuse de le rendre pourtant suffisamment administratif pour assurer contre les mesures d'exception. C'est de l'ordre diplomatique juridique » (Gaston JEZO, *Les principes généraux du droit administratif*, Paris, Marcel Giard, 1925, 3^e éd., p. 400-401, note 1). La même idée est à l'œuvre à l'heure actuelle, bien que le Conseil d'Etat exerce, mécaniquement et de manière très formelle, un contrôle sur l'acte d'établissement de l'état d'urgence.

⁸¹ Caroline FOULQUEH, op. cit. (n. 63), p. 239.

sous délai des mesures prises par le Gouvernement pendant l'état d'urgence», et peuvent à cet égard « requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures». Comme le relève le professeur Letteron, l'Assemblée nationale a utilisé, pour mettre en œuvre cette disposition souhaitée par les rapporteurs, l'article 5 ter de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires⁶². Ce mécanisme, qui n'avait jamais été utilisé, permet aux commissions permanentes ou spéciales du Sénat et de l'Assemblée de se doter des prérogatives d'une commission d'enquête parlementaire, pour une mission déterminée et pour une durée de six mois au maximum. Le rapport pour le 1^{er} juin 2016, cité plusieurs fois supra, présente des chiffres détaillés à la suite de la sollicitation par la commission de nombreux acteurs, y compris le ministère de l'Intérieur et des magistrats. Ses travaux ont duré du 4 décembre 2015 au 3 juin 2016, et il faut noter l'effort de transparence réalisé, inspiré par le sentiment que régime d'exception doit signifier contrôle exceptionnel : non seulement il a été publié dès le 6 juin 2016, mais en outre les compars rendus des auditions réalisées à huis clos y sont publiés.

Ce point positif ne masque pas la portée limitée de ce rapport et des travaux de la Commission. S'il offre une vision d'ensemble mettant en évidence la décroissance progressive des mesures prises, si les débats publiés sont riches et s'ils ont sans doute permis à la Commission de pointer, face aux praticiens, des usages ou situations qu'il convient d'améliorer, aucune proposition n'y est formulée – alors qu'il s'agit d'une pratique courante voire incontournable des rapports d'enquête. Plutôt qu'une publication censée instigale mais brute des débats, il eût été pertinent, mais plus long, de travailler à une synthèse précise aboutissant à des propositions pour mieux encadrer l'état d'urgence, et les AAR en particulier lors du renouvellement potentiel de la loi. Le Défenseur des droits l'avait d'ailleurs préconisé lors de son audition devant la Commission⁶³.

Le rapport du 6 décembre 2016 précite pallie cette lacune en publiant des propositions et une synthèse de ces propositions. Ses auteurs estiment qu'il convient de préciser le régime des assignations à résidence, en préconisant notamment l'information du parquet de chaque assignation à résidence, de son aménagement et de son abrogation, l'encadrement du périmètre

⁶² Roseline LETTERON, «Contrôle parlementaire de l'état d'urgence : compte rendu des auditions», publication en ligne sur le blog *L'Assemblée, l'éditeur cherche*, 6 juin 2016, accessible à l'adresse : <http://lheroscherie.blogspot.fr/2016/06/controle-parlementaire-de-l-etat.html>.

⁶³ Audition de M. Jacques TOUBON, Défenseur des droits, 27 mars 2016, Assemblée nationale, Rapport fait en application de l'article 145-5 du Règlement au nom de la Commission des lois constitutionnelles, proc. n° 59 : «Aujourd'hui, au bout de quatre-vingts, de Gouvernements, en particulier le ministère de l'Intérieur et le Parlement que le contrôle peut être plus à même qu'un débat de vote des lois de l'urgence et de fixer quelques prescriptions ou orientations pour la mise en œuvre de ces mesures».

géographique dans lequel la personne est assignée pour rendre la mesure conciliable avec sa vie familiale et professionnelle, l'octroi aux préfets du soin de prendre certaines mesures d'aménagement des assignations ou encore un délai maximum d'assignation à résidence sans éléments nouveaux. Seule cette dernière préconisation, qui s'imposait du fait de la prolongation de l'état d'urgence et de la durée manifestement excessive des AAR sans poursuite judiciaire, est reprise dans la loi de prorogation du 19 décembre 2016. L'on ne peut néanmoins s'empêcher de regretter, d'abord, le faible nombre de propositions effectuées. Le rapport rassemble de nombreuses données factuelles utiles et instructives, dans la mesure de la disponibilité des informations, mais ne consacre pas une part substantielle de ses développements à une démarche de propositions, hormis concernant quelques points dont certains relèvent de l'évidence.

L'on regrettera également le fait que la publication du rapport, le 6 décembre, ne permette pas une réelle réflexion parlementaire et publique autour des propositions. Déposé le 10 décembre 2016, le projet de loi est en effet adopté le 15, soit moins de 10 jours après la publication du rapport parlementaire – dont les aboutissants étaient bien entendu, et pour relativiser cet argument, connus auparavant.

Ce rapport n'est néanmoins pas resté lettre morte, puisque l'article 38 de la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique tend à tenir compte de plusieurs points soulevés en décembre 2016. Ainsi en est-il de la prise en compte de la vie familiale et professionnelle des assignés. De manière moins déclamatoire, la loi modifiée autorise dorénavant le ministre à déléguer « au préfet territorialement compétent le soin de modifier le lieu et la plage horaire de l'astreinte à demeurer dans un lieu d'habitation déterminé, dans les limites fixées au deuxième alinéa, ainsi que les horaires, la fréquence et le lieu de l'obligation de présentation périodique aux services de police ou aux unités de gendarmerie »⁶⁴. Il est néanmoins surprenant que le débat parlementaire relatif à l'état d'urgence soit programmé de telle manière que certaines questions importantes ne soient pas traitées au stade de la révision de la loi prorogeant l'état d'urgence, mais à l'occasion de l'examen d'autres projets ou propositions de lois sans lien direct avec cet état d'exception. Cette première infiltration de l'état d'urgence dans le débat parlementaire ordinaire n'est pas anodine : elle contribue à banaliser juridiquement l'état d'urgence et les pouvoirs exceptionnels accordés sur son fondement, dont le régime juridique devient symboliquement modifiable à l'occasion de l'examen d'autres textes législatifs aux rapports potentiellement téma.

Il n'est naturellement pas possible d'achever ce tour d'horizon des assignations administratives en état d'urgence sans évoquer plus avant

⁶⁴ Loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, article 38, I^e, ci.

l'évolution de leur contrôle juridictionnel, par l'intermédiaire des juridictions administratives.

2. L'évolution du contentieux administratif des et du fait des AAR

L'article 7 de la loi de 1955 précisait que « [t]oute personne ayant fait l'objet d'une des mesures prises en application de [...] l'article 6 peut demander le retrait de cette mesure. Sa demande est soumise à une commission consultative comprenant des délégués du Conseil général désignés par ce dernier ». À l'issue de ce qui s'apparentait à un recours gracieux, un appel pouvait être formé devant le tribunal administratif puis devant le Conseil d'Etat. Ce régime peu efficace et daté a été totalement remplacé par un nouvel article 13 précisant, conformément à l'état actuel du droit français, que « [...] les mesures prises sur le fondement de la présente loi sont soumises au contrôle du juge administratif dans les conditions fixées par le code de justice administrative », ouvrant ainsi la voie au référé.

Alors qu'on aurait pu craindre, avec 400 AAR prononcées durant l'état d'urgence initial⁸⁵, un engorgement du rôle des juges des référés, le nombre de recours en référé a été très raisonnable, puisque moins de la moitié d'entre elles ont été contestées : ce chiffre s'abaisse à à peine plus d'un quart lors de la deuxième période d'état d'urgence, et stagne à un huitième s'agissant de la troisième.

Le contentieux des AAR a néanmoins eu l'occasion d'évoluer. En 2006, une série d'arrêts avait déjà été rendue dans le cadre de l'état d'urgence décreté à l'époque. L'arrêt *Rolin et Baïver*⁸⁶ avait notamment porté un premier coup au principe posé par l'arrêt *Dugatton*⁸⁷. Si jusqu'alors, les mesures générales adoptées par l'administration dans le cadre de l'état d'urgence ne pouvaient faire l'objet que d'un contrôle restreint, c'est-à-dire limité à l'erreur manifeste d'appréciation, le juge administratif estima devoir exercer un contrôle entier à leur propos. Demeurait la niche juridique des mesures individuelles, qui se trouvaient toujours soumises à un contrôle restreint.

C'est l'arrêt précité *Cédric Denenjoz* du 11 décembre 2015 qui opère le coup fatal : dorénavant, le juge de l'excès de pouvoir exercera un entier contrôle des motifs présidant à la décision d'assigner à résidence, étendant donc ce dernier aux mesures individuelles. Cet arrêt précise également l'office du juge des référés, qui doit s'assurer que « l'autorité administrative, éprouvant la conciliation nécessaire entre le respect des libertés et la sauvegarde de l'ordre public, n'a

⁸⁵ Du 14 novembre 2015 au 25 février 2016.

⁸⁶ CE, Ass., 24 mars 2006, *Rolin et Baïver*, n° 286054.

⁸⁷ CE, 25 juillet 1985, *Dugatton*, n° 68151.

pas paré d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale⁴⁰, notamment dans les modalités de l'AAR. C'est ainsi que, depuis cette jurisprudence, plusieurs arrêts prononçant des AAR ont pu être suspendus par le juge des référés sur le fondement d'une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir du requérant⁴¹.

Sur le plan contentieux, c'est également ce riche arséniat qui permet au juge administratif de préciser qu'une QPC est prioritaire, même dans une procédure en référés, mais qu'elle ne suspend pas l'instance. Le juge des référés conserve donc la possibilité de prendre les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires.

Le contentieux des assignations à résidence a été jusqu'ici un moteur d'évolution de l'office du juge, notamment des référés, et pas seulement concernant sa compétence contentieuse. Le vice-président Sauret note en effet avec surprise que l'instruction et les audiences contradictoires, ainsi qu'il l'a été évoqué supra, ont permis un réel échange et même, dans plusieurs cas, la modification en cours d'instance des modalités d'application des AAR contentieuses⁴². Il en fut ainsi lorsque l'administration, constatant une illégalité, a renié d'office ou modifié la mesure, provoquant une décision d'abrogation. C'est l'instruction qui a permis cette adaptabilité nouvelle de l'administration, qui « anticipe la décision juridictionnelle susceptible d'intervenir »⁴³, obligeant parfois le juge, lorsque la décision intervient au dernier moment, à réécrire totalement et en urgence son ordonnance.

M. Thomas Andrieu, directeur des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur, sensible s'en féliciter, indiquant à la commission d'enquête que « même si, devant le juge, on se bat, il faut parfois reconnaître que l'on s'est trompé. J'assume totalement la politique qui consiste, dans ce cas, à retirer la mesure discriminante, sans attendre de se faire taper sur les doigts. [...] Il nous arrive donc d'abroger une décision alors même que le contentieux est pendant devant le Conseil d'Etat. Mais je pense – ce serait au Conseil d'Etat de le dire – que cela donne davantage de crédibilité aux mesures que nous continuons à défendre »⁴⁴.

⁴⁰ Cf., 11 décembre 2015, *Côte D'Ivoire*, *proc. In*, 380, considérant 27. La formulation est reprise dans une quinzaine d'ordonnances ; par exemple et entre autres citées en note 80 ci-après : CE, ordonnance du 7 octobre 2016, *M. R.*, n° 400952, considérant 7 ; en dernière lieu, CE, ordonnance du 29 novembre 2016, *M. R.*, n° 404916, considérant 3.

⁴¹ Cf., ordonnance du 28 mai 2016, *M. R.*, n° 399692 ; CE, ordonnance du 19 avril 2016, *M. R.*, *proc. In*, 370 ; CE, ordonnance du 23 février 2016, *M. R.*, n° 396472 ; CE, ordonnance du 9 février 2016, *M. R.*, *proc. In*, 275.

⁴² Un cas de modification, assez insuffisante, a été relevé supra note 40.

⁴³ Audition de M. Jean-Marc SAURET, vice-président du Conseil d'Etat, *proc. In*, 275.

⁴⁴ Audition de Thomas ANDRIEU, directeur des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur le 19 janvier 2016, *in* Rapport d'information n° 2016 présenté par MSA.

Cette situation pourrait en effet paraître positive, quoi qu'il soit douzeux que l'avenir d'erreurs dues à la précipitation de l'administration entraîne réellement davantage de crédibilité de son action, si elle n'entraînait pas un important risque de dérive. Ainsi peut-on aisément imaginer le cas – et sa systématisation – d'un requérant dont l'arrêté d'AAR serait modifié ou réécrit à de multiples reprises par le gouvernement au cours de l'instance en référé, obligeant le juge à différer le rendu de son ordonnance jusqu'à échéance du délai légal voire au-delà, causant ce faisant des atteintes potentiellement irrémédiables aux droits de l'assigné et au principe de sécurité juridique. Le vice-président du Conseil d'Etat ne semble d'ailleurs pas en accord avec la position de M. Andrieu sur ce point : « [o]ù au moins alors les délais des bienfaits de l'interactivité : il y a le temps de l'action administrative et il y a le temps du juge qui doivent demeurer distincts »²¹.

314
C'est bien le rapport au temps que l'état d'urgence interroge, ici par l'intermédiaire du régime et du commentaire des assignations administratives à résidence. L'état d'urgence modifie le temps parlementaire, le temps politique, le temps social, le temps administratif mais également le temps judiciaire – donc il faut noter avec satisfaction qu'il est jusqu'ici, et malgré la surprise générée par les dramatiques attentats de Paris, conforme à l'exigence conventionnelle de célérité. Il est néanmoins permis de douter que cette interactivité fulgurante, pouvant conduire en moins de quarante-huit heures l'administration à assigner un individu à résidence, à admettre son erreur puis la rectifier, constitue la meilleure méthode possible.

Sans céder à une vision marxiste du droit administratif, une ampliation du contrôle préconstruit, au sein même des administrations et quand bien même – voire justement – en état d'urgence, paraît plus respectueuse des droits des administrés et donc fort souhaitable, étant entendu que le juge administratif devrait demeurer un rempart contre l'éventuel arbitraire. Profitant paradoxalement de l'absence d'urgence parlementaire d'adopter une loi prorogant l'état d'urgence pour prendre le temps du débat, les récents travaux législatifs semblent aller dans ce sens.

Dominique RAJIMOUZIG et Jean-Félix POMMERY, Compte-partenariat de l'état d'urgence : auditions de la Commission, 25 mai 2016, p. 156.

²¹ Audition de M. Jean-Marc SAUVÉ, vice-président du Conseil d'Etat, *op. cit.* 73.